
 <p>Association affiliée à la FFESSM sous le n° 6-51-0276</p>	<p>Statuts de l'Association « Hommes grenouilles de Châlons-en Champagne »</p> <p>Approuvé par A.G. du 02 mars 2023</p>	
--	--	---

TITRE I : CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE – OBJET	1
TITRE II – COMPOSITION – ADHÉSIONS – DÉMISSION ET RADIATION	3
TITRE III – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT.....	5
TITRE IV - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	14

TITRE I : CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE – OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dont le nom est : **HOMMES GRENOUILLES DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**, et par abréviation « **HGCC** », en date du 15 mars 2012

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est à la piscine olympique, 43 Bd Justin Grandthille 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE. Il peut être transféré en tout lieu par simple décision de son Comité Directeur.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement

artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

L'association ne poursuit aucun but lucratif Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme contractuellement prévue.

TITRE II – COMPOSITION – ADHÉSIONS – DÉMISSION ET RADIATION

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du règlement de la cotisation annuelle au club et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées. Ils restent redevables d'une licence FFESSM (minimum licence accompagnant).

Cotisations :

Est appelée cotisation le montant dont est redevable chaque membre et qui revient au Club (indépendamment de la somme due pour la souscription à une licence et aux assurances). La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Conditions d'adhésion :

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.
Ils sont communiqués sur simple demande et consultables sur le site Internet de l'Association.

Article 6 - Licence fédérale – assurance :

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association. L'Association délivre à ses membres et à toute personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la F.F.E.S.S.M.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,

- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou par radiation prononcée par la FFESSM. En cas de nécessité, un Conseil de Discipline est constitué selon les modalités de l'article 26 des présents statuts. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.
- 4) Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer, ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Cet article s'applique à tous les membres.

TITRE III – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - Assemblées Générales

Article 8 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre de plus de 16 ans dispose d'une voix. Les mineurs de 16 ans et plus expriment leurs votes par le biais d'un représentant légal même si celui-ci n'est pas membre de l'association.

Article 9 : Convocation, ordre du jour

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix. Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur. Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze (15) jours à l'avance, par voie électronique (courriel, fax) ou par voie postale.

Son ordre du jour et son lieu sont fixés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement important.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas d'assemblée générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres 60 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale. Leur demande est recevable au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale. En cas d'assemblée générale et élective, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

Article 10 : Quorum et décisions

L'Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Les décisions ordinaires doivent être adoptées à la majorité simple des membres, présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, au minimum à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres, ayant droit de vote, présents ou représentés conformément à l'article 7. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, au minimum à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Feuille de présence

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille ;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 12 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou à défaut toute autre personne du Comité Directeur, désignée par le Président. Si ces personnes sont défailtantes, le Comité Directeur propose l'un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

Le bureau de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes. Le Président de séance désigne un bureau de surveillance des opérations, d'au moins deux personnes parmi les membres actifs de l'assemblée, non candidats aux instances dirigeantes.

Article 13 : Compétences de l'Assemblée Générale ordinaire

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions. Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 17.

Article 14 : Compétences de l'Assemblée Générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Article 15 : Modalités des votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent
- Ou par pouvoir limité à deux (2) par mandataire conformément à l'article 8.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Les votes sont exprimés à main levée. Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision :

- Soit par le Comité Directeur,
- Soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée.

Article 16 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'Association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'Association, et peuvent l'être aux sièges du Comité Départemental, Régional et Interrégional dont dépend l'Association.

SECTION 2 - Comité Directeur et Bureau

Article 17 : Membres du Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur constitué de maximum seize (16) membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Renouvellement :

Le mandat de membre du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale électorale de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci devra être, dans tous les cas, validée par un vote. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Parité homme femme :

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10 %, puis un siège supplémentaire par tranche de 10 % entamée. En cas d'absence de candidature féminine, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

Article 18 : Élections du Comité Directeur et du Bureau

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de dix-huit (18) ans, membre actif de l'Association depuis plus de six (6) mois, jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations, ayant accepté le contrôle de l'honorabilité conformément aux règles de la FFESSM.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste secret par l'Assemblée Générale des membres, dont la réunion est organisée selon les modalités définies à l'article 9. Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit, reçu par le Président, lequel la communique au Comité directeur en place sept (7) jours avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale électorale.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition votée de celui-ci. Il est ensuite élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par l'Assemblée Générale.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du Président, le Comité Directeur choisit en son sein, au scrutin secret, un Trésorier, et éventuellement un Secrétaire, un Président Adjoint, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint. Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 19 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs ;
- Les deux tiers des membres de l'Association ayant droit de vote doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Article 20 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif ou sportif.

Article 21 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle, **ou** :
- À la suite de trois (3) absences au cours de l'année, sans excuse reconnue valable par le Comité directeur, **ou** :
- À la suite de toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction, **ou** :
- À la suite d'un refus de contrôle de l'honorabilité du Membre selon les règles de la FFESSM.

Article 22 : Compétences

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'Association, autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Réunion – Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance. Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Comité Directeur peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont, soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre, soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. La représentation des membres est prohibée. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du Comité Directeur, ils ne prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du Président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote ;
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'Association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.
- Les membres d'honneurs. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur. L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 24 : Rémunération, contrat ou convention

Les fonctions des membres du Comité directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre le Club d'une part et un administrateur, son conjoint, ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour info à la prochaine Assemblée générale.

Article 25 : Le Président et le Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'Association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

Le bureau est composé comme suit :

Le Président :

- Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau. À ce titre :
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial,
- Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'Association,
- Il dirige l'administration de l'Association et du Comité directeur,
- Il ordonnance les dépenses,
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite,
- Il convoque les assemblées générales, sur proposition du Comité directeur et du Bureau. Il les préside de droit,
- Il fixe, avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité directeur et du bureau,
- Il arrête l'ordre du jour des réunions des assemblées générales, sur proposition du Comité directeur,
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique,

Le Trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement de l'Association. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint. Il a pour missions :

- De préparer chaque année le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale,
- De surveiller la bonne exécution du budget,
- De donner son accord pour des règlements financiers,
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat,
- De soumettre ces documents comptables au Comité directeur pour approbation par l'assemblée générale,
- De s'assurer de la diffusion auprès de toute personne concernée des documents nécessaires à la renonciation au remboursement des frais kilométriques et à la défiscalisation de ces frais. Il assure également celle des documents relatifs à la demande versement des frais remboursés par le club, définis dans le règlement intérieur,
- D'inscrire les licences et encaisser les cotisations.
- L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Le Président Adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau. À ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers,
- Il est chargé également de la transcription des procès-verbaux des Comités directeurs, des bureaux et des assemblées générales,
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions,
- Il surveille la correspondance courante,

À cet effet il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint. L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 26 : Limitation de mandats de Président, vacance et Incompatibilités.

Le Président est rééligible en cette qualité.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président Adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret.

Dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Association, sont incompatibles avec le mandat de Président de l'Association les fonctions de :

- Chef d'entreprise,
- Président de Conseil d'administration,
- Président et membre de directoire,
- Président de Conseil de surveillance,
- Administrateur délégué,
- Directeur général,
- Directeur général adjoint,
- Gérant.

SECTION 3 - Autres organes de l'Association

Article 27 : Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de l'Association, un Conseil de Discipline. Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur :

- Deux (2) membres sont désignés en son sein hormis le Président de l'Association ;

- Trois (3) membres sont désignés parmi les membres majeurs et licenciés de l'Association, non membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Ils élisent à scrutin secret, parmi eux, un Président du Conseil de Discipline. Ce dernier a pour mission de veiller au respect déontologique et de l'Association et des règlements fédéraux.

Le Comité de Discipline est saisi par le Président du Comité Directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité Directeur ou par tout membre de l'Association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans tous les cas, le Comité Directeur doit en être informé. Le Président du Comité Directeur donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce cas, il expose les motifs de son rejet au Comité Directeur, et par écrit au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre. Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente (30) jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline.

L'audience est publique. Y sont conviés le président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction. Chacune des personnes sus nommées doit faire part de ses observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elle propose au conseil de discipline. Le président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions. Le délibéré a lieu à huis clos. En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- L'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- la rétrogradation temporaire ou définitive à un niveau donné
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits. Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision. La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre R.A.R. au Comité directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Article 28 : Les Commissions

Le Comité Directeur peut décider de constituer des commissions pour l'organisation et la gestion spécifique de chaque activité subaquatique pratiquée au sein de l'association. Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le règlement intérieur. En tout état de cause, ces commissions n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Président.

TITRE IV - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION 1 - Ressources de l'Association – Comptabilité

Article 29 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des dons ;
- Des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements de coopérations intercommunales, des Établissements publics ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 30 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice, puis validé en l'Assemblée générale.

Article 31 : Contrôle de la comptabilité

L'Association assurera une gestion transparente.

L'Assemblée générale désigne deux (2) vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs aux comptes effectuent leur mission préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale. Ils communiquent leur rapport lors de l'Assemblée Générale. Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidats au poste de contrôleurs aux comptes ne peuvent pas être des personnes dirigeantes de l'Association ou appartenant à la famille du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

SECTION 2 - Dissolution de l'Association

Article 32 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié de ses membres ayant droit de vote plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 33 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation conformément à la loi des biens de l'Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

SECTION 3 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 34 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale, il est à la connaissance de tous les membres. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association. Il peut être modifié par le Comité Directeur à la majorité simple des membres.

Article 35 : Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements de titre de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

- Il fait également connaître sans délais à la F.F.E.S.M, les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

Article 36 : Abrogation

Les statuts créés le 15 mars 2012, modifiés et entérinés le 15 décembre 2017 sont abrogés et remplacés par les présents statuts conformément au vote de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2023.

Signatures : Président, Secrétaire, Trésorier

Le Président	La Secrétaire	La Trésorière
